



**Arrêté n° 489 du 08 JUIN 2026
portant mise en demeure**

**Société Bouyer Leroux
exploitant d'une carrière, aux lieux-dits "La Touche-La Brétinière"
à Saint-Germain-sur-Moine sur la commune de Sèvremoine**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/ICPE-PP/2016 n°95 du 27 avril 2016 autorisant la société Bouyer Leroux, dont le siège social est situé à « L'Établère », 49280 La Séguinière, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argiles sise aux lieux-dits "La Touche-La Brétinière" à Saint-Germain-sur-Moine, sur une superficie de 29 ha 59 a 92 ca du territoire de la commune de Sèvremoine ;

Vu l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 (surveillance des émissions sonores) susvisé qui dispose notamment : « **L'exploitant fait réaliser dès le début de l'exploitation puis tous les ans et à ses frais des mesures des émergences et des vérifications des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne** (lors de la première période d'activité nocturne notamment) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant des phases représentatives d'activité. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements listés à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations repérées par les points B1 (« Le Patis »), B2 (« La Touche »), B3 (« La Brétinière »), B4 (« Les Roulières »), du plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle (retour à une fréquence annuelle le cas échéant). [...] »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 30 juin 2025 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 5 mars 2026 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mars 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 19 et 26 mai 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 25 juin 2025 et de la visite du 5 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de surveillance des niveaux d'émissions sonores et des émergences sonores en période nocturne, bien que la plage horaire d'activité s'étende sur le site de 5h00 à 22h00.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé ;

Considérant que le respect de ces dispositions avait déjà été rappelé à l'exploitant par courrier du 7 août 2025 suite à une inspection du 30 juin 2025 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Bouyer Leroux de respecter les prescriptions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Article premier- La société Bouyer Leroux dont le siège social est situé à « L'Établère », 49280 La Séguinière, exploitant une carrière d'argiles aux lieux-dits "La Touche-La Brétinière" à Saint-Germain-sur-Moine, sur la commune de Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet et dans ce délai, l'exploitant transmet au préfet le rapport présentant les résultats de mesures de niveaux sonores et des émergences sonores en période nocturne qu'il fait réaliser par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant des phases représentatives d'activité. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements listés à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations repérées par les points B1 (« Le Patis »), B2 (« La Touche »), B3 (« La Brétinière »), B4 (« Les Roulières »), du plan annexé à l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard dans la semaine qui suit la fin des délais susmentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sèvremoine pour y être consultée.

Article 5 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BOUYER LEROUX par courrier recommandé.

Fait à Angers, le

08 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Raymond YEDDOU

